

**ORDONNANCE N° 2015-017/P-RM DU 2 AVRIL
2015 PORTANT CREATION D'AGENCES DE
DEVELOPPEMENT REGIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant Statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°96-058 du 16 octobre 1996 déterminant les ressources fiscales du District de Bamako et des Communes qui le composent ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 portant création de communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des communes, des cercles et des régions ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics.

Vu la Loi n°2015-001 du 30 janvier 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé dans chaque collectivité territoriale de Région et du District un établissement public de l'Etat à caractère administratif dénommé Agence de Développement régional, en abrégé A.D.R.

ARTICLE 2 : Le siège de l'Agence de Développement régional est situé dans le chef-lieu de la région et du district. Il peut être transféré en tout autre lieu du ressort territorial de la région ou du district si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 3 : L'Agence de Développement régional a pour mission de favoriser le développement régional et local dans son espace d'intervention. A ce titre, elle est chargée d'assister les collectivités territoriales de son ressort territorial dans l'exercice de la maîtrise d'ouvrage du développement régional et local, en ce qui concerne :

- la planification des opérations de développement dans les domaines de compétences des collectivités territoriales et en cohérence avec les politiques publiques définies par l'Etat ;

- la préparation et la programmation des opérations de développement, notamment celles relatives à l'amélioration des infrastructures, des équipements et/ou des services publics aux populations ;

- la réalisation des opérations de développement, notamment celles relatives à la construction d'infrastructures, la mise en place d'équipements et leur mise en service ;

- la gestion des services des collectivités territoriales ;

- la mobilisation de ressources pour le financement du développement régional et local.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : L'Agence de Développement régional reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

ARTICLE 5 : Les ressources de l'Agence de Développement régional sont constituées par :

- les subventions et concours de l'Etat, des collectivités territoriales et des partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus de placement et du patrimoine ;
- les produits divers.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 6 : Par dérogation aux dispositions de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif :

- les Agences de Développement régional sont dotées d'une Conférence annuelle ;

- le Conseil d'administration de l'Agence de Développement régional est composé de quatorze (14) à vingt deux (22) membres ;
 - les membres du Conseil d'Administration de l'Agence de Développement régional sont nommés par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales ;
 - le Conseil d'administration de l'Agence de Développement régional est présidé par le président du Conseil régional ; la vice-présidence est assurée par le représentant du Gouverneur de région ou du district ;
 - le Directeur général de l'Agence de Développement régional et son adjoint sont nommés par arrêté du Président du Conseil régional ;
 - le Directeur général, le Directeur général adjoint et le personnel de l'agence font l'objet d'une évaluation de performance.

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Agences de Développement régional.

ARTICLE 8 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 2 avril 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
 et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Aménagement
 du Territoire et de la Population,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
 ministre de l'Economie et des Finances
 par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**ORDONNANCE N°2015-018/P-RM DU 2 AVRIL 2015
 PORTANT CREATION DE LA CELLULE DE
 COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LES
 MOUCHES TSE-TSE ET LES TRYPANOSOMOSE
 ANIMALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015-0001 du 30 janvier 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004 /P- RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un service rattaché à durée indéterminée dénommé « Cellule de Coordination de la Lutte contre les Mouches tsé-tsé et les Trypanosomoses animales », en abrégé C.C.L.M.T.

ARTICLE 2 : La Cellule de Coordination de la Lutte contre les Mouches tsé-tsé et les Trypanosomoses animales a pour mission de coordonner et d'appuyer la mise en œuvre des activités de lutte contre les trypanosomoses animales et leurs vecteurs sur l'ensemble du territoire national.

A cet effet, elle est chargée :

- de mettre en œuvre les stratégies nationales et les plans d'action de lutte contre les mouches tsé-tsé et les trypanosomoses animales ;

- de coordonner les activités de vulgarisation des méthodes de lutte contre les mouches tsé-tsé ;

- de coordonner les activités de sensibilisation, de formation et de recyclage du personnel technique et des communautés concernées en matière de lutte contre les trypanosomoses animales ;

- de suivre et d'évaluer les activités menées dans le cadre de la lutte contre les trypanosomoses animales ;

- de contribuer à la gestion durable des terres assainies ;

- d'assurer la liaison avec les organisations et institutions nationales et internationales du domaine ;

- de contribuer à la recherche opérationnelle sur les trypanosomoses animales et leurs vecteurs ;

- de contribuer à la conservation *in situ* du bétail trypanotolérant.